Communauté de Communes de l'Oise Picarde

Procès-verbal du Conseil Communautaire du Lundi 29 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le lundi 29 octobre 2018 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, légalement convoqués, se sont réunis à Thieux, salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Jacques COTEL, Président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Délégués titulaires présents : Dominique DUFRESNES (Ansauvillers) ; Gilbert DEBRAINE (Blancfossé) ; Nicole CORDIER (Bonneuil les Eaux) ; Jean CAUWEL, Marie José AUBET, Jacques COTEL, Françoise SENECHAL (Breteuil) ;Thierry VAN DE PUTTE (Broyes) ;Francis MENU (Bucamps) ; Gilles HERPIN (Campremy) ; Eric TRIBOUT (Catheux) ; Jacques TAVEAU (Chepoix) ; Jean Marie TALLON (Cormeilles) ;Jean PUPIN (Domeliers) ; Jean Marc EVRARD (Esquennoy) ;Didier CORNET (Fontaine Bonneleau) ; Catherine SABBAGH (Froissy) ;Luc VENTRE (Gouy les Groseilliers); François SENCE (La Hérelle) ; Jean Pierre NIGRO (La Neuville St Pierre) ; Jean Pierre GREVIN (Le Crocq) ; Mathieu BOUREUX (Le Gallet) ; Jean Yves GOSSET (Le Mesnil St Firmin) ; Gérard LEVOIR (Maisoncelle Tuilerie) ; Patrick GUIBON (Montreuil sur Brèche) ;Philippe JACQUIER (Noirémont) ; Arlette DEVAUX (Oroër) ; Hervé COMMELIN (St André Farivillers); Pierre DUGROSPREZ (St Eusoye) ;Maurice LEBAN (Sérévillers) ; Nadine GUIGOT (Thieux) ; Guillaume MENARD (Vendeuil-Caply) ;

Délégués suppléants (avec voix délibérative) : Denis PYPE (Ourcel Maison) ; Yves MARTIN (Paillart) ; Jean-Pierre LAFFINEUR (Puits la Vallée) ; Alain LUROIS (Viefvillers)

Absents excusés avec pouvoir : Marie-Line DUFRESNES pouvoir à Dominique DUFRESNES ; Dominique CORDELLE pouvoir à Jean CAUWEL ; Françoise VAN CANNEYT pouvoir à Marie-José AUBET ; Brigitte DEGUEHEGNY (Plainville) pouvoir à Thierry VANDEPUTTE ; Sylvain MAINNEMARE pouvoir à Pierre DUGROSPREZ ; Patrice TRAËN pouvoir à Jean PUPIN ;

Absents Excusés : Dominique VANVYNCKT (Bonneuil les Eaux) ; Jean-Christophe VITTE et Marcel De KEUKELAERE (Fléchy) ; Yvette PARMENTIER (Croissy sur Celle), Renée GERARD (Mory Montcrux) ; Alain VASSELLE (Ourcel Maison) ; Dominique GAUDEFROY (Puits la Vallée) ; Jean-Pierre GENESTE (Viefvillers)

Absents : François XAVIER (Ansauvillers) ; Laurent TRIBOUT (Beauvoir) ; Jannie ANCELLIN, Eric FONGUEUSE, Annie BRUGAIT, Jean-Louis MIONNET, Jacky DANEZ , Patrick TACET (Breteuil) ; Brigitte FLAMENT (Choqueuse les Bénards) ; Jean-Pierre COET (Conteville) ; Fredy SADAUNE (Froissy) ; Jean -Louis CASTIER (Le Quesnel Aubry) ; Jacques TEINIELLE (Noyers St Martin) ; Carlo ZANUZO (Reuil/Brèche) ; Maurice MEULIN (Rouvroy les Merles) ;Pierre MAASCHELEIN (Tartigny) ; Jean-Pierre POSTEL (Troussencourt).

Procès-verbal validé lors du conseil communautaire du 26/02/2019

I. **Election de la commission d'appels d'offres** Aucune liste de candidats n'ayant été déposée et s'agissant d'un scrutin de liste, la commission d'appel d'offres continuera à fonctionner avec les membres déjà élus : la commission fonctionne avec 5 membres et le président.

II. **Affaires d'ordures ménagères**

- Signature d'un marché pour la collecte des ordures ménagères et assimilés

Monsieur le Président rappelle qu'un marché pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCOP a été lancé par la collectivité sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25, 66 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette consultation a été lancée le 31/08/2018 pour une remise des offres fixée au 01er octobre 2018 à 12H00.

Le marché n'a pas été alloti. Il est conclu pour une durée de 6 ans à compter du 01er mars 2019 à prix mixtes révisables.

La CCOP a été destinataire de 6 plis dont 3 plis déposés par le même candidat. Seul le dernier pli remis par le candidat a été ouvert.

Toutes les candidatures ont été retenues à savoir :

- PAPREC – NCI
- VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE
- SEPUR
- SUEZ

Les offres ont été analysées au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation à savoir :

- Prix global des prestations sur la base du détail estimatif : 40%
- Valeur technique 60 %

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 16 octobre 2018 à 17H00.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la CAO a décidé d'attribuer le marché à la société SEPUR – ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THIVERVAL GRIGNON pour un montant estimatif de 647 014 euros TTC.

Le détail des prix est annexé à la présente note de synthèse. Il est demandé au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer le marché pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et le cas échéant toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations.
- De dire que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Selon Monsieur PUPIN, la collectivité devrait faire une économie d'environ 100KE par an, en raison notamment la disparition des rippers, remplacés par des griffes pilotées de la cabine du chauffeur. Il n'y aura plus que deux containers, l'un jaune pour le tri et l'autre noir pour les OMr. Un marché est en cours pour acheter des bacs jaunes, les bacs noirs seront récupérés auprès des habitants. De gros bacs seront à disposition des gros consommateurs. Les bacs seront pucés pour pouvoir quantifier un jour le poids ou les levées des OMr ou du tri. De nouvelles consignes seront mises en œuvre l'année prochaine. Il faudra aussi se pencher sur les cartons des petites enseignes commerciales.

Les élus s'inquiètent. Monsieur Tallon explique que si l'on puce, les gens vont jeter les OMr dans les champs. Monsieur Menard ajoute qu'il faut de la communication pour expliquer aux gens et aux entreprises.

Monsieur Pupin continue sur le fait qu'il faudra bien entendu que les élus en parlent au conseil municipal, et fassent passer le message aux habitants. Il y aura des cas plus sensibles ou spéciaux avec lesquels il faudra se montrer pédagogues. Il y aura aussi le quai de transfert : de la distance pour y accéder, +/- 20 km, dépendra le coût de collecte. Ce problème est connexe de la reprise du trafic sur la voie ferrée.

Monsieur Cauwel explique que les rippers font l'objet de plans de reconversion. Monsieur Taveau espère que si le coût de gestion des ordures diminue, la taxe ou redevance diminuera aussi. Chaque élu remonte un exemple de déchet retrouver dans la nature. Monsieur Pype intervient pour expliquer qu'il faut user de la carotte et du bâton. Monsieur Menard demande à ce que l'on baisse la REOM si le volume des déchets baisse. Monsieur Taveau préfère ne pas baisser la REOM, mais éviter une hausse de 25% à l'avenir. Monsieur le Président conclut en demandant à la commission de travailler sur les orientations budgétaires, sachant qu'un nouveau centre de tri sera mis en place par le SMDO en 2019.

Après en avoir délibéré et avoir entendu la proposition de la commission, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le marché pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et le cas échéant toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget

- o <u>Détermination des seuils d'assimilation pour la collecte des ordures ménagères</u>

La commission « ordures ménagères » a émis un vote favorable sur ce projet.

Monsieur le Président informe le conseil que le SMDO a déposé un dossier auprès de l'éco-organisme CITEO relatif notamment à l'extension des consignes de tri.

Ce dossier est toujours en cours d'instruction et CITEO sollicite du SMDO la transmission par les EPCI adhérents de leur règlement de collecte.

Au niveau de la CCOP, il n'y actuellement pas de règlement de collecte des déchets. Il en existait un sur l'ex-CCVBN, il n'y en avait pas sur l'ex-CCC.

Plusieurs éléments ont concouru à différer temporairement l'adoption d'un nouveau règlement :

- ✓ D'une part, la fusion CCVBN/CCC au 1er janvier 2017,
- ✓ D'autre part, le départ de la CCOP de 9 communes de l'ex-Communauté de Communes de Crèvecoeur au 1er janvier 2018,
- ✓ Par ailleurs, les prestations de collecte n'étaient pas identiques sur les deux anciennes Communauté de Communes,
- ✓ Et enfin les procédures engagées pour de nouveaux marchés : marché de collecte dont le démarrage est prévu au 1er mars 2019, marché d'acquisition et de distribution de bacs pour permettre notamment l'extension des consignes de tri,
- ✓ La date d'attribution du marché de collecte interviendra après le rapport de la CAO du 16 octobre 2018 devant le conseil communautaire, celle pour le marché « bacs » interviendra courant novembre.

Ce nouveau règlement sera ainsi étudié en fonction notamment des propositions des prestataires retenus.

En attente de ce règlement, la commission déchets du 9 octobre 2018 a examiné la question des seuils d'assimilation pour la collecte des déchets. Elle propose ainsi que ce seuil d'assimilation de collecte aux entreprises puisse être proposé à hauteur de 1.400 litres hebdomadaires en cumulant les Ordures Ménagères résiduelles et les collectes sélectives (hors verre).

Après en avoir délibéré (42 voix pour et 1 voix contre), l'assemblée communautaire,

- ✓ **APPROUVE** la proposition de la commission
- ✓ **FIXE** à 1.400litres hebdomadaires, le seuil d'assimilation des déchets professionnels

III. Affaires de ressources humaines

o Gratification des stagiaires

La Loi n°2014 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires comporte une série de mesures visant à mieux encadrer l'organisation des stages et des périodes de formation en milieu professionnel afin d'améliorer le statut des stagiaires.

La réforme renforce notamment leurs droits et obligations ainsi que leur suivi pédagogique. La gratification est obligatoire pour les stages supérieurs à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, soit l'équivalent de 44 jours (sur la base de 7 heures par jour).

Ainsi, la gratification est due au-delà de la 308ième heure de stage, même si celui-ci est effectué de façon non continue. Elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage pour toute la durée du stage. Elle n'a pas le caractère de salaire au sens de l'article L 3221-3 du code du travail ou L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

En-deçà de ce volume horaire, l'employeur n'a pas l'obligation de verser une gratification mais il a la possibilité de le faire. Le stagiaire n'étant pas un salarié de l'entreprise, la rémunération versée par l'employeur est une gratification. Il sera proposé :

- ✓ D'autoriser le Président à verser conformément à la loi des indemnités aux stagiaires dont la durée de stage est supérieure à 44 jours
- ✓ D'autoriser le Président à prendre une décision d'attribution d'une gratification pour tous les stagiaires méritants, selon le travail qui aura été effectué pour la collectivité, selon le comportement du stagiaire dans les services, et pour un montant ne pouvant dépasser 500€ pour la durée du stage effectué.

La commission « finances, ressources humaines » s'est exprimée favorablement sur ce sujet. Le conseil est favorable à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- ✓ **APPROUVE** à l'unanimité cette proposition

o Contrat d'apprentissage pour le recrutement d'un apprenti en Réseau et Génie Informatique

Nous avons reçu une demande de contrat par alternance d'un jeune, bachelier scientifique, diplômé du BTS « informatique de réseau » en juin dernier, et qui souhaite poursuivre une spécialisation en licence par alternance à Amiens. Cette formation occasionne :

- ✓ La présence du salarié à Amiens pour 15 semaines de formation entre octobre 2018 et août 2019
- ✓ La présence du salarié dans nos services sur 32 semaines

- ✓ 5 semaines de congés payés pour un an de contrat
- ✓ Un salaire, charges patronales comprises de 1.090,94 euros par mois (au 01/10/2018), sur 11 mois compte tenu du niveau de diplôme et de l'âge du jeune
- ✓ Un coût de formation de 4.580€ auquel on enlève une participation régionale de 3000€, soit un coût net de 1.580€ ; le Président devra être autorisé à signer cette convention de formation
- ✓ Une aide à l'embauche versée par la Région

Cet élève pourrait être suivi par les responsables techniques, numéricien et directeur technique, avec pour mission de les assister et de participer aux problématiques de réseaux. Les précisions seront données lors de la commission.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à créer ce contrat par alternance et à signer la convention avec l'université. Il vous sera proposé d'ouvrir un contrat d'apprentissage pour le service informatique. La commission « finances, ressources humaines » s'est exprimée favorablement sur ce projet. Le conseil est favorable à l'unanimité.
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- ✓ **APPROUVE** à l'unanimité cette proposition

IV. URBANISME

Les membres de la commission « urbanisme » se sont exprimés favorablement sur les projets de délibération ci-dessous.

o Elaboration du PLU de la communes d'Esquennoy : arrêt de la procédure de PLU

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 transférant la compétence en matière d'élaboration et de suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme et tenant lieu ou carte communale, à la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye,
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 décidant la création au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, issue de la fusion de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye
CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Oise Picarde est la seule compétente en matière d'élaboration et de suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale,
CONSIDERANT la délibération référencée 03/06/2013-3 de la Commune d'Esquennoy prescrivant un Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT la demande, par courrier en date du 25 août 2018, émise par la commune d'Esquennoy, de ne pas donner suite à la délibération référencée 03/06/2013-3 précédemment citée,
CONSIDERANT que la commune d'Esquennoy n'a pu donner suite à son projet de PLU du fait d'un zonage d'assainissement non conforme,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- ✓ **DECIDE,** à l'unanimité des Membres présents, de ne pas poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrit par la commune d'Esquennoy le 03 juin 2013,
- ✓ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde,
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

o Elaboration du PLU de la commune de Fontaine-Bonneleau : arrêt de la procédure d'élaboration du PLU

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 transférant la compétence en matière d'élaboration et de suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme et tenant lieu ou carte communale, à la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 décidant la création au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, issue de la fusion de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye
CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Oise Picarde est la seule compétente en matière d'élaboration et de suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale,
CONSIDERANT la délibération de la commune de Fontaine Bonneleau en date du 17 juin 2011 prescrivant un Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT la demande, par courrier en date du 18 septembre 2018, émise par la commune de Fontaine Bonneleau, de ne pas donner suite à la délibération du 17 juin 2011 précédemment citée,
CONSIDERANT que le Bureau d'études en charge de la mise en œuvre et de la conception du dossier n'a pas honoré ses prestations et a rompu le contrat qui le liait avec la commune de Fontaine Bonneleau, cette dernière n'a pas poursuivi la démarche engagée et ne souhaite pas la poursuivre,
Le Conseil Communautaire,

- ✓ **DECIDE,** à l'unanimité des Membres présents, de ne pas poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrit par la commune de Fontaine Bonneleau le 17 juin 2011,
- ✓ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde,
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

o Elaboration du PLU de Noyers Saint Martin : arrêt du projet de PLU

Madame SABBAGH rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme de Noyers-Saint-Martin a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet.

Le Conseil Communautaire,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Noyers-Saint-Martin et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 06 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, et l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 décidant la création au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, issue de la fusion de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la Communauté de Communes de Crèvecoeur-le-Grand ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 17 avril 2018 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU de Noyers-Saint-Martin ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2018 validant les orientations du projet de PLU, et décidant de le soumettre à la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, compétente en matière de PLU, en vue de son arrêt ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du optant pour le contenu modernisé du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme, et rendant ainsi applicables à l'élaboration du PLU de Noyers-Saint-Martin l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 17 octobre 2016 au 25 juin 2018 ;

VU le projet d'élaboration du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU de Noyers-Saint-Martin est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire au siège de la CCOP, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- ✓ **DECIDE** d'arrêter le projet de PLU de la commune de Noyers-Saint-Martin
- ✓ **RAPPELLE** que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques associées, ainsi qu'aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande. Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront être consultées à leur demande.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde durant un délai d'un mois.

La présente délibération arrêtant le projet de PLU de Noyers-Saint-Martin sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

- **Elaboration du PLU de la commune de Noyers Saint Martin : bilan de la concertation**

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;
VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;
VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Noyers-Saint-Martin et fixant les modalités de la concertation avec la population ;
VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 06 octobre 2016 ;

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public du 17 octobre 2016 au 25 juin 2018 inclus, la diffusion dans tous les foyers de la commune au mois de septembre 2017 d'une note d'informations sur les orientations du projet de PLU, et la réunion publique qui s'est tenue le 20 septembre 2017 ;
VU le bilan de cette concertation, et l'analyse des observations portées au registre ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, et l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 décidant la création au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, issue de la fusion de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la Communauté de Communes de Crèvecoeur-le-Grand ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Oise Picarde est ainsi seule compétente en matière de PLU pour conduire la procédure et la mener à son terme ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été portée au registre de concertation ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation

Après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉCIDE** de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU de Noyers-Saint-Martin.
- ✓ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

- o **Elaboration du PLU de Noyers-Saint-Martin : DELIBERATION OPTANT POUR LE contenu modernisé DU REGLEMENT DU PLU entre en vigueur a compter du 1er janvier 2016**

Le Conseil Communautaire,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment les dispositions des articles 11 et 12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Noyers-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, et l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 décidant la création au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, issue de la fusion de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la Communauté de Communes de Crèvecoeur-le-Grand ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Oise Picarde est ainsi seule compétente en matière de PLU pour conduire la procédure et la mener à son terme ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1er janvier 2016, mais que l'autorité compétente peut, par délibération expresse, décider que seront applicables au PLU l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le travail d'écriture du projet de règlement n'avait pas été entamée, et que la nouvelle mouture du règlement a donc pu être mise en application dans le PLU de Noyers-Saint-Martin sans difficulté, et sans coût supplémentaire ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président, étant rappelé que les services de l'Etat encouragent les collectivités dont le projet de PLU n'est pas trop avancé à opter pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- ✓ **DECIDE** que l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, sont applicables à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Noyers-Saint-Martin.
- ✓ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

- **Modification du projet d'élaboration du PLU arrêté de Maisoncelle-Tuilerie**

Monsieur le Président rappelle les principales étapes de la procédure de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maisoncelle Tuilerie,

VU la délibération de la commune de Maisoncelle Tuilerie en date du 15 février 2012 prescrivant l'élaboration du PLU,

VU le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en conseil municipal de la commune de Maisoncelle Tuilerie le 11 décembre 2013,

VU la délibération de la commune de Maisoncelle Tuilerie en date du 30 juin 2016, arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées dans les 3 mois après la transmission du projet de PLU arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 transférant le compétence en matière d'élaboration et de suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale à la Communauté

de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, et l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 décidant la création au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, issue de la fusion de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la Communauté de Communes de Crèvecoeur le Grand,

VU l'arrêté 0001/2018 de Monsieur le Président en date du 03 avril 2018 prescrivant l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2018 émettant un avis favorable avec réserves,

Madame la Vice-présidente de la communauté de communes informe les membres présents des avis reçus :

- Direction Départemental du Territoire de l'Oise : Avis favorable
- Autorités environnementales : recommandations
- CDPENAF : avis favorable
- Chambre de l'agriculture : avis favorable sous réserve
- Centre national de la propriété forestière : avis favorable
- Conseil Départemental : avis favorable.

L'ensemble des propositions et avis des personnes associées et consultées, et des demandes lors de l'enquête publique, a fait l'objet d'un tableau récapitulatif spécifiant tout ce qui a été pris en compte par le Conseil Communautaire avant l'approbation du plan local d'urbanisme.

Vu l'accord de principe, par délibération, de la commune de Maisoncelle Tuilerie en date du 12 septembre 2018,

Le projet ainsi modifié, après avis des personnes associées et après enquête publique sera approuvé par le Conseil Communautaire,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet,

Le Conseil Communautaire précise que la présente délibération sera rendue exécutoire après transmission au représentant de l'Etat.

- **Approbation du PLU de Maisoncelle-Tuilerie**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19, L153-21 et L.153-22,

VU la délibération de la commune de Maisoncelle Tuilerie en date du 15 février 2012 prescrivant l'élaboration du PLU,

VU le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en conseil municipal de la commune de Maisoncelle Tuilerie le 11 décembre 2013,

VU la délibération de la commune de Maisoncelle Tuilerie en date du 30 juin 2016, arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 transférant le compétence en matière d'élaboration et de suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, et l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 décidant la création au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, issue de la fusion de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la Communauté de Communes de Crèvecoeur le Grand,

VU l'arrêté 0001/2018 de Monsieur le Président en date du 03 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet du Plan Local d'Urbanisme de Maisoncelle Tuilerie arrêté par le Conseil Municipal par délibération en date du 30 juin 2016,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 16 juin 2018,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde en date du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Maisoncelle Tuilerie tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Vu l'accord de principe, par délibération, de la commune de Maisoncelle Tuilerie en date du 12 septembre 2018,

Le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Maisoncelle Tuilerie, tel qu'il a été annexé à la note de synthèse.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Communauté de Communes et en Mairie de Maisoncelle Tuilerie pendant 1 mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à la rubrique « annonces légales ».

La présente délibération accompagnée du dossier du Plan Local d'Urbanisme de Maisoncelle Tuilerie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

- **Déclaration Préalable à l'édification des clôtures et institution du permis de démolir à Maisoncelle-Tuilerie**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants, R 421-2, R 421-12, R 421-17-1, R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007
VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
VU la délibération du 29 octobre 2018 approuvant le PLU,

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.
Néanmoins, le Conseil Communautaire peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur le territoire de Maisoncelle Tuilerie, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

La réforme offre la faculté au Conseil communautaire qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir. Aussi afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et ne permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt, pour la commune de Maisoncelle Tuilerie, de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 51 voix pour et une abstention (P. Jacquier),

- ✓ **DÉCIDE de soumettre** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal,
- ✓ **D'INSTITUER** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal

- o **<u>Projet d'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat</u>**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L324-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L321-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat ;
Vu les articles 1607 bis et ter du code général des impôts relatifs au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Equipement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise
Vu la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Etablissement : Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales
Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales
Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne
Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficience aux demandes d'interventions foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Le Conseil Communautaire propose :

- ✓ **DE RAPPELER** le principe de libre administration des collectivités
- ✓ **D'INDIQUER** que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'Etat, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces
- ✓ **QUE l'adhésion** à un Etablissement public foncier local procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés
- ✓ **DE DECLARER** refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'Etat qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local
- ✓ **DE DECLARER** en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne

Après délibération, Monsieur Cauwel précise que le Président de la Région laissait le soin aux territoires de faire leurs choix.
Madame SABBAGH signale que Monsieur le Préfet provoque une réunion à ce sujet.

Le conseil communautaire a voté à l'unanimité pour les propositions ci-dessus.

V. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Président évoque le protocole avec la CAB, qu'il n'a pas l'obligation de signer ;
Monsieur Pype présente le passage d'une vice-présidente de la région sur le territoire ;
Monsieur Ménard demande une intervention de l'entreprise chargée de la voirie pour arraser un accotement ; Il souhaite aussi des nouvelles sur le projet anglais : Monsieur le Président explique que les élus y travaillent et que la Région vient de nous accorder une subvention de 3000€ pour lancer ce projet ;
Monsieur Evrard souhaite avoir des nouvelles du RGPD : Monsieur Boureux explique que nous attendons le retour des communes.

Le secrétaire de séance
D. DUFRESNES

